Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ n° 2020-69-06-DSC du 9 mars 2020
fixant le périmètre des zones protégées autour des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3335-1 et L3512-10 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 47 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013322-0001 du 18 novembre 2013, instituant des zones protégées applicables aux débits de boissons à consommer sur place et aux lieux de vente de tabac manufacturé ;

Considérant que le régime des zones de protection a été simplifié, qu'il n'existe plus que trois types d'établissements générant obligatoirement l'édiction d'une zone de protection ;

Considérant qu'il revient au représentant de l'État dans le département d'arrêter, sans préjudice des droits acquis, les distances par rapport à ces établissements en deçà desquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis ;

Considérant que les maires du département de la Mayenne ont été informés, par circulaire du 21 février 2020, de la modification du régime des zones de protection ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

Article 1er : Sans préjudice des droits acquis, les débits de boissons à consommer sur place de 3ème et 4ème catégories, ainsi que les lieux de vente de tabac manufacturé, ne peuvent être établis à une distance inférieure à 50 mètres autour des établissements suivants :

- établissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
- établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;
- stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

Article 2 : La distance, fixée à l'article 1er du présent arrêté, est calculée selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons ou du lieu de vente de tabac manufacturé. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2013322-0001 du 18 novembre 2013 est abrogé.

Article 4 : La directrice de cabinet de la préfecture de la Mayenne, les sous-préfets d'arrondissements, les maires du département de la Mayenne, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Jean-Francis TREFFEL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- devant le préfet (recours gracieux),
- devant le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 (recours hiérarchique),
- devant le tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile Gloriette 44041 Nantes cedex 01 (recours contentieux).

Ces recours doivent être présentés dans les deux mois qui suivent la notification de la décision. Pour les recours gracieux et hiérarchique, l'absence de réponse dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande. Dans ce cas, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.